



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
17ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.17/5
5 juin 2002
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

SINISTRE SURVENU EN SUÈDE

Note de l'Administrateur

Résumé:

En septembre 2000, plusieurs îles suédoises de la mer Baltique ont été victimes d'une pollution par les hydrocarbures, lesquels, d'après les autorités suédoises, auraient pu provenir du pétrolier *Alambra* au cours d'un voyage sur ballast à destination de Tallinn (Estonie).

Les autorités suédoises ont fait part de leur intention de recouvrer les dépenses engagées au titre du nettoyage auprès du propriétaire de l'*Alambra*, faute de quoi elles pourraient former des demandes d'indemnisation contre le Fonds de 1992.

Mesures à prendre: Noter l'information fournie.

1 Le sinistre

- 1.1 Entre le 23 septembre et le 9 octobre 2000, des hydrocarbures persistants ont échoué sur les rivages de Fårö et de Gotska Sandön, deux îles situées au nord de l'île de Gotland, dans la mer Baltique, ainsi que sur plusieurs îles de l'archipel de Stockholm.
- 1.2 Le Service des garde-côtes de Suède, l'Agence suédoise des services de secours ainsi que les municipalités ont mené les opérations de nettoyage; quelque 20 m³ de pétrole ont ainsi été récupérés en mer et sur le rivage.
- 1.3 D'après les recherches effectuées par les autorités suédoises, le pétrole pourrait avoir été vidangé le 3 septembre 2000 dans la zone économique exclusive suédoise à l'est de Gotland, peut-être par le navire-citerne maltais *Alambra*, qui était passé dans cette zone au moment supposé du déversement d'hydrocarbures lors d'un déplacement sur ballast à destination de Tallinn (Estonie).
- 1.4 Selon le Service des garde-côtes, l'analyse montre que les échantillons de pétrole prélevés dans les îles contaminées correspondent à ceux prélevés dans l'*Alambra*.

1.5 L'*Alambra*, immatriculé à Malte, est inscrit auprès de la London Steam-Ship Owners' Mutual Insurance Association Ltd (London Club).

1.6 Le propriétaire du navire et son assureur soutiennent que les hydrocarbures ne provenaient pas de l'*Alambra*.

2 Limitation de la responsabilité

2.1 La Suède est partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds.

2.2 Le montant de limitation applicable à l'*Alambra* en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile est de 32 684 760 DTS (£28 millions).

3 Demandes d'indemnisation

3.1 Le Service des garde-côtes a engagé des dépenses au titre des opérations de nettoyage pour un montant de SKr 1,1 million (£72 000). L'Agence suédoise des services de secours ainsi que les municipalités ont elles aussi engagé des dépenses à ce titre, pour un montant de SKr 4,1 millions (£270 000). Le montant total des demandes serait donc nettement inférieur au montant de limitation applicable à l'*Alambra*.

3.2 Les autorités suédoises ont fait savoir à l'Administrateur qu'elles avaient l'intention de recouvrer les dépenses encourues auprès du propriétaire du navire mais que, faute d'y parvenir, des demandes d'indemnisation seraient peut-être formées contre le Fonds de 1992. Cependant, pour obtenir réparation auprès du Fonds de 1992, les autorités devront établir que les dommages résultent d'un sinistre mettant en cause un navire tel que défini dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

4 Action en justice

Invoquant la loi de 1980 sur les mesures contre la pollution provenant d'un navire, le Service des garde-côtes a condamné le propriétaire de l'*Alambra* à une amende de SKr 439 000 (£29 000) pour pollution des eaux. Le propriétaire a fait appel de cette décision auprès du tribunal municipal de Stockholm.

5 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à prendre note de l'information figurant dans le présent document.
